

## Utilisation des eaux usées à des fins de chauffage et de refroidissement

En cas de demande, l'OED se conforme aux conditions générales suivantes :

1. Le guide de l'AWEL [1] tient lieu de référence.
2. L'utilisation d'eaux usées épurées est privilégiée.
3. En cas d'**utilisation d'eaux épurées** en aval de la STEP, les conditions générales prévues par l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) s'appliquent.
4. En cas d'**utilisation d'eaux non épurées** en amont de la STEP, les exigences suivantes s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation cantonale :
  - a. Le requérant doit montrer de manière plausible que les réserves d'eau de la STEP sont suffisantes pour que les conditions de déversement soient respectées.
  - b. Il est renoncé à fixer de manière explicite un abaissement maximal de la température ou une température minimale des eaux usées (à l'entrée de la STEP).
  - c. Le principe du « premier arrivé, premier servi » s'applique.
  - d. En dessous d'un seuil minimal de 0,1 °C (variation théorique de la température à l'entrée de la STEP en raison de la nouvelle installation), aucune autorisation cantonale n'est requise.
  - e. Il convient dans tous les cas d'obtenir le consentement de la STEP ou d'établir une convention d'utilisation avec celle-ci.



[1] Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL) ZH, 2010 : Heizen und Kühlen mit Abwasser. Leitfaden für die Planung, Bewilligung und Realisierung von Anlagen zur Abwasserenergienutzung (en allemand). Résumé dans la publication AWEL-Standard de juillet 2014.